DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

EN CAS DE TAXATION D'OFFICE : QUELLES SONT VOS VOIES DE RECOURS ?

LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf

POURQUOI EST-ON TAXÉ D'OFFICE ?

Dans la généralité des cas, la DICP taxe d'office les contribuables qui n'ont pas produit les déclarations fiscales auxquelles ils sont tenus.

Pour tous impôts, les contribuables ont en effet à respecter des délais pour produire leurs déclarations. Lorsque le service constate, à l'issue de ces délais, que la déclaration n'a pas été déposée, il adresse une mise en demeure d'avoir à produire la déclaration sous 30 jours.

Le contribuable est taxé d'office lorsqu'il est constaté que la déclaration n'est toujours pas produite à l'issue de ce délai.

⚠ ATTENTION

Peuvent être taxés d'office sans l'envoi d'une mise en demeure, les contribuables :

- qui changent fréquemment d'adresse de leur établissement principal ou transfèrent leur activité hors de la Polynésie française sans faire le dépôt de leur déclaration ;
- qui pratiquent une activité occulte ;
- qui s'opposent à un contrôle fiscal ;
- qui n'ont pas produit leur déclaration de chiffre d'affaires à la TVA ;
- qui n'ont pas produit leur déclaration de CST sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses ;
- qui relèvent du régime des TPE et qui n'ont pas respecté les conditions liées à ce régime.

QU'EST-CE QU'UNE TAXATION D'OFFICE ?

La taxation d'office consiste pour la DICP à se substituer au contribuable dans l'accomplissement de son obligation déclarative.

Le service détermine les éléments d'imposition en fonction des informations en sa possession. Il s'agira le plus souvent de se référer aux éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre d'autres impôts ou aux éléments déclarés au titre du même impôt les années précédentes.

L'impôt calculé à partir des éléments d'imposition déterminés d'office est assorti d'une pénalité de 40 % et d'un intérêt de retard. La pénalité est portée à 80 % lorsque la taxation d'office fait suite à l'envoi de deux mises en demeure successives.

La taxation d'office est portée à la connaissance du contribuable par un courrier en recommandé avec accusé de réception qui lui explique pourquoi il est taxé d'office, quels sont les éléments pris en compte pour asseoir la taxation et pourquoi l'impôt est assorti de pénalités et intérêts de retard.

LA PARTICULARITÉ DE LA TAXATION D'OFFICE

La taxation d'office permet de faire présumer que les éléments de la taxation d'office correspondent à la réalité. A ce titre, elle conduit à faire peser la charge de la preuve sur le contribuable à qui il incombera de démontrer que les éléments de la taxation d'office ne correspondent pas à la réalité..

AUTRES CONSÉQUENCES LIÉES À LA TAXATION D'OFFICE

En cas de taxation d'office, les avantages relatifs aux crédits d'impôt, réductions ou exonérations de tous types sont remis en cause.

VOUS VENEZ DE RECEVOIR UNE NOTIFICATION DE TAXATION D'OFFICE

La notification de taxation d'office est le courrier par lequel la DICP vous informe de la raison pour laquelle vous êtes taxé d'office, des éléments pris en compte pour asseoir la taxation et des raisons pour lesquelles l'impôt est assorti de pénalités et intérêts de retard.

La DICP doit offrir au contribuable un délai de 30 jours pour qu'il puisse faire part d'observations éventuelles sur les pénalités appliquées.

Elle tiendra également compte des observations du contribuable s'il s'avère par exemple :

• que la déclaration de la période sur laquelle porte la taxation a en fait déjà été déposée au service, cachet du service ou de la poste faisant foi ;
• qu'il a régulièrement déclaré une cessation d'activité sur une période antérieure à la taxation d'office ;
• ou qu'il exerce une activité exonérée de l'impôt sur lequel la taxation d'office porte.

Enfin, la DICP donne suite à toute demande portant sur la méthode employée ou sur l'origine et la nature des informations exploitées pour déterminer les bases de la taxation d'office.

VOUS VENEZ DE RECEVOIR UN AVIS D'IMPOSITION OU DE MISE EN RECOUVREMENT RÉSULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE

L'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement est le document qui matérialise l'impôt et les pénalités que vous êtes censé acquitter. Il fait suite à la notification de taxation d'office qui vous a préalablement été adressée.

Vous devez être très réactif à la réception d'un tel document car vous risquez à terme de faire l'objet de poursuites des services de recouvrement.

A ce stade de la procédure de taxation, il est important de retenir que la réglementation prévoit qu'il est impossible de revenir sur les sommes qui vous sont demandées sans réclamation écrite de votre part adressée au Directeur des impôts et des contributions publiques.

En dehors des hypothèses précitées qui pourraient justifier une annulation immédiate de la procédure (justification que la déclaration a déjà été déposée, que l'activité a cessé ou qu'elle est manifestement exonérée de l'impôt en cause), vous n'avez d'autre solution que de démontrer à la DICP que les bases d'imposition retenues sont exagérées.

Il s'agira alors pour vous de prouver par tous moyens probants que les droits réclamés sont supérieurs à ceux qui auraient résulté des résultats réels de l'entreprise si ceux-ci avaient été déclarés en temps utiles.

Les redevables des impôts et taxes prévus par le code des impôts étant nécessairement astreints au respect d'obligations comptables, la comptabilité de l'entreprise est la mieux à même de prouver l'exagération des bases de la taxation d'office. Toutefois, pour qu'elle soit retenue, elle doit être régulière et probante.

La production de la déclaration initialement attendue et faisant l'objet de la taxation d'office, assortie de justificatifs, peut constituer un début de la preuve attendue. Des extraits de comptabilité pourront notamment être joints à la demande à titre de pièce justificative.

1 / CONDITIONS DE FORME

La réclamation doit contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du réclamant, elle doit porter la signature manuscrite du réclamant et être accompagnée de la copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement.

La réclamation doit être établie par écrit, sous forme d'une simple lettre sur papier libre. Le contenu de la réclamation est très important. Toute réclamation doit obligatoirement comporter:

- l'identification du contribuable ;
- la mention de l'imposition contestée ;
- les arguments et les conclusions qui fondent la contestation ;
- l'objet réel et la portée de la demande ;
- l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement ou toute autre pièce justifiant le montant de l'imposition contestée ;
- la signature manuscrite du contribuable ou de son mandataire ;
- le cas échéant, le mandat donné à la personne qui vous représente. Les avocats sont dispensés de mandat.

Si ces conditions de forme ne sont pas réunies, cela a pour effet, en principe, de rendre la réclamation irrecevable.

Des régularisations en cours d'instruction sont toutefois possibles.

A titre d'exception, la réclamation est dispensée de la signature manuscrite dès lors qu'elle est formulée via le téléservice « Mesimpôts ».

Une décision de rejet en la forme ne sera prise que si le contribuable n'a pas répondu, le cas échéant, dans le délai de trente jours à l'invitation faite par l'administration de régulariser sa situation.

2 / DÉLAIS

Conformément à l'article 611-3 du code des impôts, la réclamation n'est recevable que si elle est présentée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt. La date de mise en recouvrement est indiquée sur l'avis.

Le délai imparti à l'administration pour répondre à la réclamation est de six mois suivant la date de sa présentation.

Le réclamant peut saisir le tribunal administratif de Papeete dans le délai de 2 mois à partir du jour de la réception de la réponse de l'administration ou de l'expiration du délai initial de 6 mois dans le cas où l'administration s'est abstenue de répondre.

DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

11, rue du commandant Destremau
Bât A1-A2 & Site de Vaiami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13
www.impot-polynesie.gov.pf

Consultez votre situation fiscale
en ligne avec : www.mesimpots.gov.pf

Ce dépliant ne se substitue pas à la documentation officielle – Juillet 2024.
Tous les dépliants et les imprimés de déclaration sont disponibles à nos guichets ou par téléchargement sur notre site internet www.impot-polynesie.gov.pf.

#PROX-I